

**Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge
de Tennis de Table
(AFTT)**



STATUTS

version du 24/03/2026

STATUTS DE L'ASBL AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE

Numéro d'entreprise : 419163031

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1.

L'Association prend pour dénomination : ASBL AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE (AFFRBTT) en abrégé AFTT (Aile Francophone Tennis de Table).

Son siège est situé, en région wallonne. En cas de changement, il devra toujours être fixé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles Capitale. L'Association relève de la Fédération Wallonie Bruxelles au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

Article 2.

L'Association fait partie intégrante de l'ASBL Fédération Royale Belge de Tennis de Table, dont elle s'engage à respecter les règlements, tout en disposant d'une complète autonomie de gestion et en participant aux décisions au sein des conseils, comités, commissions, cellules, composés paritairement de représentants des deux ailes de l'organe faïtier.

La structure nationale est organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou Associations communautaires.

Article 3.

L'Association a pour but de promouvoir, dans le cadre de la formation permanente, et d'une manière désintéressée principalement l'éducation physique, la vie en plein air et en salle, le sport de loisir et de compétition, en fonction du Tennis de Table, dans le territoire des provinces de Bruxelles Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Article 4.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute dans le respect du Code des Sociétés & Associations.

TITRE II : ASSOCIES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

Article 5.

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6.

L'Association se compose de membres adhérents et de membres effectifs.

Le nombre minimal de membres effectifs est de 15.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les membres adhérents.

Ce sont les membres des cercles sportifs dont le comité est élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.

Droits et obligations des membres adhérents.

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'Association par l'intermédiaire du site internet officiel et peuvent prétendre à tous les services dans le cadre de son objet statutaire.

Les membres effectifs.

Ce sont les cercles sportifs, regroupés en entités provinciales, qui exercent leurs prérogatives par l'intermédiaire de leurs mandataires élus lors de leurs Assemblées Provinciales (AP) respectives.

Le nombre de mandataires, par entité provinciale, est déterminé selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Seuls les mandataires des cercles sportifs, élus lors des AP, ont droit de vote à l'Assemblée Générale (AG) de l'Association.

La qualité de mandataire des cercles sportifs à l'AG de l'Association est valablement prouvée par la publication dans les supports de l'Association, du nom du mandataire.

Le mandataire qui perdrait la qualité par laquelle il a été élu, perdrait d'office la qualité de mandataire de membre effectif de l'Association.

Article 7 : Droits et obligations des cercles sportifs.

La sécurité.

Les cercles sportifs prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés (tels que définis dans le ROI) que les conditions matérielles et sportives.

Les cercles sportifs s'engagent à pratiquer leurs activités sportives uniquement dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (Défibrillateur Externe Automatisé). En outre, les cercles sportifs affiliés s'engagent, avec l'aide de l'AFTT, à l'information et à la formation régulière concernant l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il est prévu, par imposition décrétable, de ne plus bénéficier de subventions.

La santé dans le sport.

Les cercles sportifs s'engagent à respecter les obligations leur incombant et découlant du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Les cercles sportifs incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation en cette matière.

Le dopage.

Les cercles sportifs doivent inclure dans leurs Statuts ou ROI, les dispositions prévues par la législation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Les cercles sportifs sont tenus de faire connaître à leurs affiliés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de l'Association en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

L'éthique sportive.

Les cercles sportifs informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

Dispositions générales.

Les cercles sportifs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrat d'assurance de l'Association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles sportifs veillent également à diffuser l'information relative aux formations. Les cercles sportifs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par l'Association. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dénommé Conseil Régional (CR).

Après en avoir fait une demande écrite au CR, les membres peuvent consulter au siège de l'Association (sans déplacer les documents)

- le registre des membres
- les procès-verbaux et décisions de l'AG, du CR et des cellules créées par lui.
- Les documents comptables de l'Association.

Article 8.

Seuls, les membres effectifs peuvent participer aux AG où ils ont, seuls, voix délibérative. Le Secrétaire général, s'il est élu en dehors des membres effectifs, assiste aux AG avec voix consultative, sans voix délibérative.

Article 9.

Tout membre effectif est automatiquement sortant en cette qualité par le seul fait de l'expiration du mandat pour lequel il a été désigné en cette qualité.

Article 10.

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par le Code des Sociétés & Associations. Tout membre démissionnaire, exclu ou décédé pourra être remplacé par un candidat présenté par les cercles sportifs de la province dont le membre démissionnaire, exclu ou décédé émanait.

Article 11.

L'adhésion des membres effectifs et des membres adhérents à l'Association implique pour eux la connaissance et l'acceptation des Statuts et ROI de celle-ci et des décisions des AG, CR, AP et CP (Comités Provinciaux).

Article 12.

Tous les membres adhérents et les membres effectifs de l'Association devront respecter les dispositions décrétales impératives et de leurs arrêtés d'application, du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles fixant les conditions de reconnaissance des Fédérations sportives et des conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces Fédérations.

TITRE III : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 13.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration appelé CONSEIL REGIONAL, en abrégé CR. Le CR sera composé de 5 à 16 personnes et devra respecter en son sein, l'obligation décrétales de représentation des deux sexes. Les modalités de composition du CR sont déterminées par le ROI de l'Association.

Les Administrateurs, présentés par leur comité provincial, seront nommés par l'AG, pour un délai de quatre ans. L'AG élira le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Responsable de la Commission des Règlements. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs.

Un des Administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'Association. Au sein du CR, il ne peut y avoir plus de 2/3 d'Administrateurs de même sexe.

Ils seront de tout temps rééligibles et révocables par elle. Les Administrateurs sont renouvelés en vertu de règles arrêtées par l'AG, règles qui seront consignées au ROI de l'Association.

La première année, les sortants sont tirés au sort. L'Assemblée Générale, réunie à Namur le 16 décembre 1978, a choisi en qualité de premiers Administrateurs, les personnes suivantes :

Messieurs BARTHELEMY Jacques, CLAUDE Jean, FAFCHAMPS Jacques,
HERGOT Frans, LEDUC Jacques, LEROY Yvon, MOYEN Achille, WANET Joseph et WULLEN Edgar.
Leur mandat expirera lors de la première Assemblée Générale de juin 1979.

Article 14.

La qualité d'Administrateur prend fin par décès, démission, révocation, expiration du terme statutaire, incapacité civile, déconfiture ou dissolution de l'Association.

Les modalités de remplacement d'un Administrateur en cours de mandat sont déterminées par le ROI de l'Association. Cet Administrateur sera nommé par la plus prochaine AG.

Article 15.

Le CR se réunit sur convocation de son Président ou du Secrétaire général ou de trois Administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Seuls peuvent voter les membres présents, chacun pour une voix, sans possibilité de représentation des membres absents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants et, en cas de parité des voix, la proposition soumise au vote sera rejetée. Si la majorité absolue des membres votants du CR n'est pas présente, une nouvelle réunion sera convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents.

Article 16.

Les décisions du CR sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire général ou de deux Administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du Président, du Secrétaire général et de deux Administrateurs.

Article 17.

Le CR possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'Association. Il dispose d'une compétence résiduelle ; il est compétent pour tout ce que le Code des Sociétés & Associations et les présents statuts n'attribuent pas explicitement à l'AG.

Article 18.

Annuellement et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le CR est tenu de soumettre, à l'AG, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget pour l'exercice en cours.

Pour le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'année seront clôturés et le budget de l'année suivante sera établi.

Article 19.

Le CR pourra choisir en son sein ou en-dehors des responsables chargés d'exécuter, sous son contrôle, certaines tâches ou missions. Il pourra déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs tiers, membre ou non de l'Association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 20.

L'AG est la plus haute autorité de l'Association. Pour les points suivants, une délibération de l'AG est nécessaire :

- la modification des Statuts et ROI;
- la nomination et la révocation des membres du CR;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes;
- la décharge à octroyer aux Administrateurs;
- la décharge à octroyer aux vérificateurs aux comptes;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- la dissolution de l'Association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'Association;
- la fixation du montant des cotisations;

Une AG Extraordinaire peut avoir lieu quand le CR le souhaite ou quand au moins 1/5^{ème} des membres de l'AG le demande.

Toute proposition, signée par un nombre de membres effectifs égal à la 20^{ème} partie du nombre de membres effectifs figurant à la dernière liste annuelle des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite et ayant lui-même droit de vote. Nul ne peut représenter plus d'un mandat. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG.

Article 21.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix émises ; si ces décisions sont prises à main levée, la majorité des voix devra émaner de délégués d'au moins trois provinces. L'AG ne peut délibérer et voter valablement que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Si une AG n'est pas en nombre pour délibérer, il en sera convoqué une autre qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les AG sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre missive ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre et signée, au nom du CR, par le Président ou le Secrétaire général. Elle contient l'ordre du jour. Une procuration en blanc sera jointe à la convocation.

L'AG ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, des résolutions peuvent être présentées en dehors de l'ordre du jour, mais seulement sur l'initiative ou avec le consentement du CR. Les AG sont dirigées par le Président du CR ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président, ou en cas d'absence du Vice-Président, par l'Administrateur le plus âgé.

Dans le cas où une AG n'a pas su délibérer parce qu'elle n'était pas en nombre, une deuxième AG sera convoquée au plus tôt dix jours après la première. La convocation sera envoyée au moins quinze jours avant la date de la seconde AG.

Les dispositions du présent article ne valent pas en cas de majorité spéciale prévue par les Statuts ou le ROI.

Article 22.

L'AG ne peut délibérer valablement sur les modifications aux Statuts de l'Association, sur l'adoption ou la modification de son ROI, sur l'adoption ou la modification de ses Règlements Sportifs, sur la dissolution et la liquidation de l'Association que si la procédure suivie est conforme à celle prescrite par le Code des Sociétés & Associations.

Article 23.

Présences : si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première AG, il peut en être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'ordre du jour de la deuxième AG ne peut comporter que le ou les points de l'ordre du jour de la première AG qui nécessiteraient une majorité spéciale.

Adoption et modifications :

- Statuts : ne pourront se faire que par une AG convoquée avec ces objets à son ordre du jour. Les décisions ne pourront être prises que si l'AG réunit les 2/3 des membres et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
- ROI ou Règlements Sportifs : ne pourront se faire que par une AG avec ces objets à son ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 24.

Les décisions de l'AG et du CR sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire général ou de deux Administrateurs et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du Président, du Secrétaire général ou de deux Administrateurs.

Les membres effectifs reçoivent le PV. Les adhérents et toutes autres personnes intéressées pourront prendre connaissance de ces procès-verbaux au siège social, sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas associés, cette communication est subordonnée à une autorisation écrite du Président de l'Association ou de l'Administrateur qui le remplace.

TITRE V : COTISATION

Article 25.

L'AG impose aux membres adhérents le paiement d'une cotisation et aux membres effectifs le paiement d'une inscription ou redevance dont le montant minimum est de cinq euros et maximum de mille euros. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Les Transferts.

Tout membre adhérent a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle sportif à l'issue de la période de transfert. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable au membre lié à son cercle sportif par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Sont interdits à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature. En cas de violation de cette interdiction, le CR sera habilité à prendre une ou plusieurs sanctions à l'égard du ou des contrevenants à savoir: radiation, suspension, amende.

Article 27 - L'assurance

L'Association prend toute disposition afin que soient couvertes par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de tou(te)s ses affilié(e)s.

Article 28 - Le contrôle médical

L'Association fixera la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre l'affilié, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Toutes ces règles seront fixées dans le respect du prescrit du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, seront publiées dans les règlements internes de l'Association et diffusées à l'intention des cercles sportifs et de leurs affiliés.

Certains affiliés qui pratiquent la compétition (activité intense) doivent se soumettre à un contrôle médical selon les modalités prescrites au ROI de l'Association.

Article 29 - Le dopage

L'utilisation de substances et moyens de dopage, par les membres affiliés à l'Association et sportifs évoluant sous son égide, participant à des entraînements et/ou compétitions est interdite.

L'utilisation par les membres affiliés à l'Association ou sportifs évoluant sous son égide, de substances et moyens de dopage, dont la liste est déterminée par la législation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles, est sanctionnée.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles sportifs reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles, en vigueur au moment de cette affiliation, et relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance du règlement antidopage de l'Association et du règlement disciplinaire de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'Association est affiliée. Ils acceptent, de ce fait, que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles en vigueur au moment du fait, soient confiés à la C.I.D.D. Ils ont, de plus, parfaite conscience du barème des sanctions encourues pour de tels faits.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'Association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'Association s'engage à publier, par ses moyens de communication, et à communiquer aux responsables de ses cercles sportifs, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles.

Les sportifs visés au paragraphe 1 de ce règlement, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives.

Le sportif convaincu de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée, ainsi que résultats obtenus. Il sera tenu de rembourser les frais exposés par d'autres pour sa préparation et sa participation.

Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, quiconque s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible est, outre les sanctions qui seraient prises à son encontre, interdit d'accès aux installations sportives utilisées par l'Association et les cercles sportifs affiliés, pour une durée d'un an au moins, et suspendu de toute fonction comme dirigeant ou soigneur.

Article 30 - Mesures disciplinaires

En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents Statuts, par le ROI et par les règlements sportifs, l'Association, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le ROI peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous :

- L'avertissement
- L'amende
- La suspension
- L'exclusion

Le ROI et/ou ses annexes définissent l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association s'interdit de toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'Association, l'un de ses membres, l'un de ses cercles sportifs ou l'un de ses comités provinciaux.

L'Association communique aux responsables de ses cercles sportifs, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des fédérations sportives reconnues ou non par la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantit, conformément à la Loi relative à la protection de la vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 31 - La sécurité

L'Association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent les équipements utilisés, les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'Association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées en matière d'encadrement. L'Association informe, par l'intermédiaire du Bulletin Officiel, et/ou du site internet ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 32 - Le code éthique

L'Association impose à ses membres le respect du code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles, à savoir :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain »
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.
- Le sport doit être considéré comme une école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

En outre, l'Association s'impose et impose à ses cercles sportifs et à leurs affiliés de respecter la charte du Mouvement Sportif de la Fédération Wallonie Bruxelles à laquelle il est fait référence dans le ROI et ses annexes.

De plus, l'Association s'engage à désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 33.

Toute modification aux Statuts, tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des vérificateurs, doivent être déposées auprès des institutions définies par le Code des Sociétés & Associations dans le mois qui suit l'AG ayant statué.

TITRE VIII : DISSOLUTION OU MISE EN LIQUIDATION

Article 34.

Au cas où l'Association serait dissoute, son patrimoine sera destiné à une Association poursuivant un but similaire.

TITRE IX : CAS NON PREVUS

Article 35.

Tous les cas non prévus par les présents Statuts seront souverainement tranchés en vertu du Code des Sociétés & Associations.

Article 36.

Toutes les prescriptions des présents Statuts qui se révéleraient en contradiction avec le Code des Sociétés & Associations seront considérées comme non valables sans que pour cela l'ensemble des Statuts soit considéré comme nul.

Pour tout point non expressément prévu dans ces Statuts, il y a lieu de se référer au ROI de l'Association et, si le ROI est muet sur ce point, il y a lieu de se référer au Code des Sociétés & Associations.